



Cette note est disponible sur [www.ieom.fr/ieom/publications-24/les-notes-expresses-138/les-notes-expresses-portrait-134](http://www.ieom.fr/ieom/publications-24/les-notes-expresses-138/les-notes-expresses-portrait-134)

## Caractéristiques et règles d'utilisation du franc Pacifique

Les billets et les pièces en franc Pacifique (F CFP) ont cours légal dans les trois territoires d'Outre-mer du Pacifique : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna. Cette monnaie a été créée le 26 décembre 1945, à la sortie de la seconde guerre mondiale.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1967, l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) est chargé de l'émission monétaire en F CFP.

### DE NOUVEAUX BILLETS À PARTIR DU 20 JANVIER 2014

Les billets en franc Pacifique actuellement en circulation (d'une valeur de 500, 1 000, 5 000 et 10 000 F CFP) vont être remplacés à partir du 20 janvier 2014. Les nouveaux visuels ont été conçus en étroite concertation avec les autorités des trois collectivités du Pacifique.

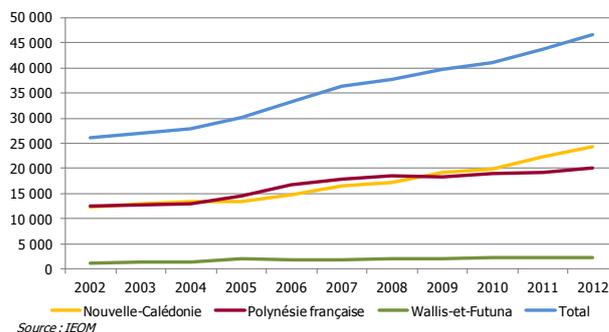
Les visuels non définitifs ont été dévoilés au public le 21 octobre dernier. Depuis, on peut les découvrir grâce aux spots télévisés de l'IEOM, dans la presse, auprès des agences bancaires et de l'OPT/SPT et grâce au dépliant spécialement conçu pour l'occasion, distribué dans les boîtes postales et visible sur le site internet de l'IEOM.

Les visuels définitifs des nouveaux billets seront présentés à partir du 6 janvier 2014, soit deux semaines avant leur mise en circulation. Cette nouvelle vague de communication aura pour fonction principale de sensibiliser le public aux signes de sécurité.

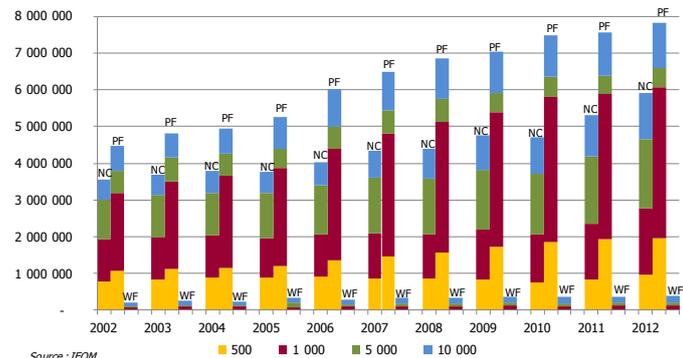
### La mise en circulation des nouveaux billets

Au total, plus de 14 millions de billets seront remplacés dans les trois collectivités françaises du Pacifique, représentant une valeur proche de 50 milliards de F CFP.

Evolution de la valeur des billets F CFP en circulation (en millions de F CFP)



Nombre et répartition des billets F CFP en circulation



Afin de faciliter la transition, une période de « double circulation » est prévue du 20 janvier au 30 septembre 2014, durant laquelle il sera possible de régler ses achats aussi bien avec les anciens qu'avec les nouveaux billets.

Les distributeurs automatiques de billets et les guichets des banques délivreront dès le 20 janvier les billets de la nouvelle gamme. De même, les commerçants rendront la monnaie avec les nouveaux billets, de façon à retirer rapidement de la circulation les billets de l'ancienne gamme.

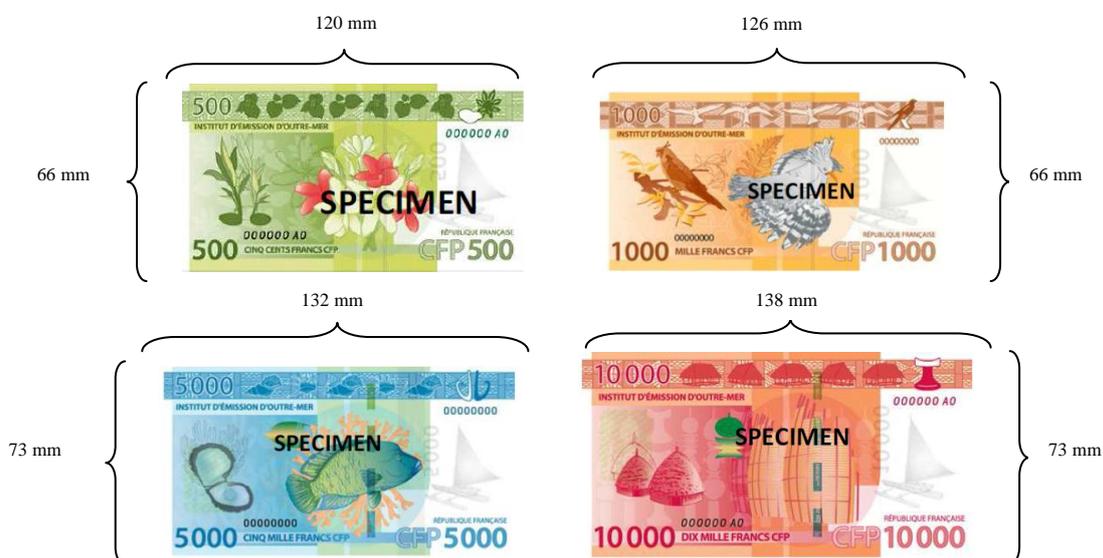
À la fin de la période de double circulation, l'échange des anciens billets ne pourra se faire qu'aux guichets de l'IEOM et ce, sans limitation de durée.

# CARACTÉRISTIQUES DES NOUVEAUX BILLETS

Le grammage du papier de la nouvelle gamme sera de 90g/m<sup>2</sup>, c'est-à-dire sensiblement plus élevé que celui de la gamme actuelle (70g/m<sup>2</sup>).

## Des tailles croissantes

Pour pouvoir être bien reconnus, y compris par les personnes non-voyantes et malvoyantes, les billets en francs CFP ont chacun une dimension différente.



Les formats se déclinent en effet de gamme à partir de la coupure de 500 F CFP. Leur longueur augmente en fonction des valeurs faciales, d'un incrément de 6 mm, de manière à en faciliter l'identification.

Par ailleurs, les coupures de basses dénominations (500 et 1 000 F CFP) ont une hauteur de 66 mm, qui les différencie des coupures de hautes dénominations (5 000 et 10 000 F CFP), d'une hauteur de 73 mm.

## Quatre thématiques différentes

Chaque billet de la nouvelle gamme se distinguera par une thématique différente et une couleur dominante spécifique. Chaque coupure comporte une face « néo-calédonienne », une face « polynésienne » et des signes représentatifs de Wallis et de Futuna sur chacune de ses faces.

Coupure	500	1 000	5 000	10 000
Thème	Flore et végétation 	Faune 	Faune aquatique 	Architecture 
Couleur dominante	Vert	Beige orangé	Bleu	Rouge

## Les inscriptions

Les nouveaux billets comportent un nombre limité de textes afin de ne pas les surcharger. Leur valeur faciale est inscrite à différents endroits, tant au recto qu'au verso. On la retrouve en gros caractères au recto à droite, pour faciliter la reconnaissance par les personnes malvoyantes. L'abréviation du nom de la devise (F CFP) figure également au recto et au verso, de même que l'inscription « Institut d'Émission d'Outre-mer ». De plus, la mention « République Française » est placée en haut à gauche du recto et en bas à droite du verso des billets. Enfin, au recto sont reproduites les signatures du Président du Conseil de surveillance (Gouverneur de la Banque de France), du Directeur général et du Directeur de l'IEOM.

# NEUF TYPES DE SIGNES DE SÉCURITÉ SUR CHAQUE BILLET

Les nouveaux billets possèdent neuf signes de sécurité aisément reconnaissables par tous.

Pour s'assurer de l'authenticité d'un billet, il suffit d'appliquer la méthode TRI, qui est une méthode simple, rapide et efficace. Elle associe trois gestes naturels : Toucher, Regarder, Incliner.

<b>Toucher...</b>	<b>... le papier</b> : le papier fiduciaire a la particularité d'être composé uniquement de coton. Il a une texture ferme et une sonorité craquante.
	<b>... l'impression en relief</b> : l'encre déposée par l'impression au recto du billet est perceptible au toucher à différents endroits (en passant l'ongle ou le bout du doigt).
<b>Regarder...</b>	<b>... la transvision</b> : des marques incomplètes imprimées dans un des coins supérieurs de chaque face se complètent parfaitement pour former un motif en rapport avec la thématique du billet. Pour voir cet effet, regarder le billet par transparence.
	<b>... le filigrane</b> : le filigrane est obtenu en jouant sur la variation de l'épaisseur du papier. Il reprend la valeur faciale du billet ainsi qu'un motif voilier.
	<b>... le fil de sécurité</b> : inséré dans l'épaisseur du papier, il s'observe en transparence et se matérialise par une ligne sombre sur toute la largeur du billet. Le logotype de l'IEOM apparaît en clair dans le fil.
	<b>... la bande métallisée</b> : lorsqu'on examine le billet par transparence, on peut voir le symbole « CFP » répété plusieurs fois dans la bande métallisée au recto des coupures de 5 000 et 10 000 F CFP.
<b>Incliner pour repérer...</b>	<b>... la bande brillante</b> : en inclinant les billets de 500 F CFP et 1 000 F CFP, la couleur de la bande brillante située à droite au recto passe du jaune au gris.
	<b>... la bande métallisée</b> : un changement d'image s'opère au recto des coupures de 5 000 et 10 000 F CFP dans la partie supérieure des pavés métalliques (fleur d'hibiscus et logo IEOM).
	<b>... le motif dynamique</b> : au verso des coupures de 5 000 et 10 000 F CFP, l'élément holographique se présente sous la forme d'un motif dynamique (respectivement un poisson et une flèche faitière). Lorsqu'on incline le billet, on observe le déplacement d'une barre horizontale jaune dans le motif vert.

## RAPPEL DES RÈGLES RELATIVES À L'UTILISATION DES BILLETS ET DES PIÈCES

L'utilisation de la monnaie fiduciaire, c'est-à-dire des billets et des pièces, est soumise à des règles très strictes. Ces règles sont presque toutes regroupées dans le Code monétaire et financier. Ce dernier précise que « Les signes monétaires libellés en francs CFP ont cours légal et pouvoir libératoire en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans le territoire des îles Wallis et Futuna » (article L. 712-1). Il précise également que : « Le service de l'émission monétaire en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans le territoire des îles Wallis et Futuna est assuré par l'Institut d'émission d'Outre-mer dont le régime est fixé à l'article L. 712-4 » (article L. 712-3).

Par rapport aux autres moyens de paiement, les billets et les pièces en franc CFP possèdent les spécificités suivantes :

- ils sont dotés du cours légal, défini comme l'obligation faite par la loi d'accepter les billets et les pièces en paiement d'une somme d'argent déterminée ;
- ils ont pouvoir libératoire, défini comme le fait de libérer immédiatement de leur obligation de paiement les personnes qui les utilisent. Le transfert de monnaie est opéré sur l'instant par simple remise au créancier ;
- ils peuvent être immédiatement réutilisés par le porteur afin d'effectuer tout autre paiement.

### Les billets et les pièces en franc CFP sont seuls à être dotés du cours légal dans la zone franc CFP

Les billets et les pièces en franc CFP qui sont mis en circulation par l'IEOM, sont les seuls à avoir cours légal dans la zone franc CFP (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna).

## Les billets et les pièces doivent être en bon état

Les pièces et les billets utilisés pour les paiements doivent être en bon état. Les billets endommagés sont, dans la plupart des cas, échangeables gratuitement dans les agences de l'IEOM. Ainsi, les billets auxquels il ne manque qu'une petite partie sont échangeables sur le champ et gratuitement dans une caisse de l'IEOM. Pour les autres (cas de billets brûlés ou gravement endommagés), un examen approfondi peut s'avérer nécessaire.

## Certaines opérations fiduciaires sont contrôlées

Il est obligatoire de déclarer en douane les transports physiques d'espèces vers ou en provenance de l'étranger (y compris de l'Union européenne), réalisés sans l'intermédiaire d'un organisme bancaire, pour les sommes égales ou supérieures à 1 193 317 francs CFP (soit 10 000 euros) (articles L. 741-4, L. 751-4, L. 761-3 du Code monétaire et financier).

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les clients des organismes financiers réalisant des opérations fiduciaires (change manuel, échange de billets,...) doivent justifier de leur identité dans les conditions spécifiées dans le titre VI du livre V du Code monétaire et financier.

## Obligations et droits de la personne ayant reçu des billets ou des pièces (faux ou douteux)

La loi réprime le simple fait de remettre en circulation de billets ou pièces contrefaits ou falsifiés après en avoir découvert les vices (article 442-7 du Code pénal). Toute personne qui a reçu des billets ou pièces contrefaits ou falsifiés est donc tenue de les remettre ou de les faire remettre à l'IEOM.

- Le cours légal ne s'appliquant qu'aux billets et pièces authentiques, les commerçants peuvent ainsi refuser à bon droit tout paiement effectué avec des billets et des pièces qui leur semblent faux.
- Dans le cas où des billets ou pièces leur sont remis dans un état qui ne leur permet pas d'effectuer les contrôles d'authenticité, ils peuvent les refuser.
- Dans le cas où après avoir accepté comme authentique un billet ou une pièce, ils s'aperçoivent que c'est un faux, les billets et pièces doivent être remis à l'IEOM contre un reçu. La perte peut être déduite du résultat comptable. Le reçu délivré par l'IEOM sert alors de justificatif.
- Si les billets et pièces reçus en paiement suscitent un doute, il convient de les remettre à l'IEOM : si ces billets/pièces sont authentiques, ils seront échangés gratuitement ; s'ils sont faux, il y aura remise d'un reçu.

## Les règles relatives au faux monnayage et à la reproduction des billets et pièces

La contrefaçon et l'imitation des billets et des pièces sont interdites par le Code pénal (étendu à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Wallis-et-Futuna par l'article 711-1 du Code pénal).

### La contrefaçon ou faux-monnayage

La contrefaçon de billets ou de pièces est passible des sanctions pénales prévues pour le faux monnayage. La reproduction de billets à l'identique constitue une infraction, ce seul acte présumant une intention de créer de la fausse monnaie. En outre, la reproduction n'a pas besoin d'être parfaite pour constituer une contrefaçon punissable par la loi, des modifications de détail n'enlevant aucunement le caractère criminel de la reproduction. La photocopie ou la sortie sur imprimante de billets numérisés sont donc formellement interdites, même si les signes de sécurité ne sont pas reproduits ou simulés.

Article 442-1 du Code pénal : « La contrefaçon ou la falsification des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 53 699 250 francs CFP d'amende. » ; Article 442-3 du Code pénal : « La contrefaçon ou la falsification de pièces de monnaie ou de billets de banque français ou étrangers n'ayant plus cours légal ou n'étant plus autorisés est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 8 949 875 francs CFP d'amende. » ; Article 442-6 du Code pénal : « Sont punis d'un an d'emprisonnement et de 1 789 975 francs CFP d'amende la fabrication, la vente, la distribution de tous objets, imprimés ou formules qui présentent avec les signes monétaires visés à l'article 442-1 une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées » ; Article 442-7 du Code pénal : « Le fait, pour celui qui a reçu les signes monétaires contrefaisants ou falsifiés visés par l'article 442-1 en les tenant pour bons, de les remettre en circulation après en avoir découvert les vices est puni de 894 988 francs CFP d'amende. »

### L'imitation

La fabrication, la distribution de tous objets, imprimés ou formules ressemblant aux billets (ou pièces) ayant cours légal, même si elle n'a pas pour but de créer de la fausse monnaie, est aussi interdite par le Code pénal. Ainsi, il est interdit de fabriquer des imprimés qui ressemblent à des billets parce qu'ils risqueraient d'être acceptés en paiement par erreur.

### La reproduction

L'utilisation du graphisme et du dessin des billets en franc CFP à titre d'illustration est autorisée dans la mesure où elle ne constitue pas une infraction de faux-monnayage ou un délit d'imitation.

Cependant, leur emploi doit être fait avec une extrême vigilance ; en règle générale, une reproduction de tout ou partie du billet est considérée comme illicite dès lors que le public pourrait la confondre avec des billets authentiques, ce qui exclut qu'une telle reproduction puisse être effectuée à la taille réelle. Tout projet de reproduction de billet doit en tout état de cause être soumis à l'autorisation préalable de l'IEOM.

**Toutes les publications de l'IEOM sont accessibles et téléchargeables gratuitement sur le site [www.ieom.fr](http://www.ieom.fr)**

Directeur de la publication et responsable de la rédaction : N. de SÈZE

Éditeur et imprimeur : IEOM

Achévé d'imprimer : 6 janvier 2014 – Dépôt légal : janvier 2014 – ISSN 1968-6277